

*Arrêtés Ministériels des 24 juillet 2013, 18 juillet 2013, 02 août 2012, du 20 avril 2012, du 13 août 2008 et du 30 juillet 2008 modifiant l'Arrêté Ministériel du 24 mars 2006, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. Arrêté Préfectoral N° 2013176-0005 du 25 Juin 2013 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Arrêtés Ministériels des 16 juillet 2012, 12 janvier 2012, du 22 novembre 2010 et du 18 janvier 2010 modifiant l'Arrêté Ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.*

### OISEAUX DE PASSAGE

		<b>OUVERTURE 2018</b> (Suivant information au 23 juillet 2018)		<b>DATES DE FERMETURE 2019</b> (Suivant information au 23 janvier 2018)	
<i>ESPECES</i>	<i>DATES</i>	<i>CONDITIONS</i>		<i>DATES</i>	<i>CONDITIONS</i>
<b><u>PHASIANIDES</u></b> Caille des blés	Dernier samedi d'août	Suivant modalités SDGC avec application du PGC, dans la période qui précède l'ouverture générale, la chasse de l'espèce n'est autorisée exclusivement qu'au chien d'arrêt.		<b>20 février</b>	<p><b>Suivant les modalités réglementaires définies dans le SDGC avec application du Plan de Gestion Cynégétique,</b> après la fermeture de la chasse du lapin et du faisan, la chasse de ces espèces, ne pourra se pratiquer qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, avec chien tenu en laisse pour le rapport. Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche des oiseaux tirés et perdus. Aussi bien pour se rendre au poste, pour en revenir que pour procéder à la recherche des oiseaux perdus, l'arme sera démontée ou déchargée et placée sous étui.</p>
<b><u>COLUMBIDES</u></b> Pigeon biset Pigeon colombin Pigeon ramier (*) Tourterelle des bois  Tourterelle turque	Ouverture générale Ouverture générale Ouverture générale Dernier samedi d'août  Ouverture générale	<p>Chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.</p>		<b>10 février</b>	
				<b>10 février</b>	
				<b>20 février</b>	
				<b>20 février</b>	
<b><u>ALAUDIDES</u></b> Alouette des champs	Ouverture générale			<b>31 janvier</b>	
<b><u>TURDIDES</u></b> Grive litorne Grive musicienne Grive mauvis Grive draine Merle noir	} Ouverture Générale	<p>Suivant modalités SDGC avec application du PGC, la chasse des turdidés est interdite une demi-heure après le coucher du soleil dans le chef lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.</p>		<b>20 février</b>	
<b><u>LIMICOLES</u></b> Bécasse des bois	Ouverture générale	<p>Suivant modalités SDGC avec application du PGC, la chasse de la bécasse des bois est interdite une demi-heure après le coucher du soleil dans le chef lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de cette espèce.</p> <p>Suivant modalités SDGC avec application du PGC, il est mis en place dans le département un Prélèvement Maximum Autorisé. Conformément aux dispositions nationales, ce dernier est établi chaque année, il fixe par chasseur, un quota de prélèvement journalier, hebdomadaire et annuel, avec tenue obligatoire du Carnet de Prélèvement Bécasse, à rendre obligatoirement dès la fin de la campagne de chasse et assorti de l'apposition d'un dispositif de marquage. <b>PMA : 3/jour - 6 / semaine 30 / saison</b></p>		<b>20 février</b>	<p><b>Suivant les modalités réglementaires définies dans le SDGC avec application du Plan de Gestion Cynégétique,</b> à compter de la date de fermeture de la chasse du lapin et du faisan et jusqu'à la date de clôture, la chasse de l'oiseau n'est autorisée que dans les seuls bois de plus de trois hectares avec chien d'arrêt muni d'un grelot ou cloche obligatoirement qu'il soit ou pas équipé d'un sonnaillon électronique.</p>

(\*) Le pigeon ramier est classé nuisible dans le Gard à compter de la fermeture de la chasse de l'espèce jusqu'au 31 mars 2019, sans formalité.